



Center *for* Research Libraries
GLOBAL RESOURCES NETWORK

The Center for Research Libraries scans to provide digital delivery of its holdings. In some cases problems with the quality of the original document or microfilm reproduction may result in a lower quality scan, but it will be legible. In some cases pages may be damaged or missing. Files include OCR (machine searchable text) when the quality of the scan and the language or format of the text allows.

If preferred, you may request a loan by contacting Center for Research Libraries through your Interlibrary Loan Office.

Rights and usage

Materials digitized by the Center for Research Libraries are intended for the personal educational and research use of students, scholars, and other researchers of the CRL member community. Copyrighted images and texts may not be reproduced, displayed, distributed, broadcast, or downloaded for other purposes without the expressed, written permission of the copyright owner.

Center for Research Libraries

Identifier: 1b053150-6514-4e20-b907-2974935cb0d4

Range: Scans 001 - 010

Downloaded on: 2022-05-25 13:57:15

EGYPT. No. 1 (1878).

CONVENTION

BETWEEN THE

BRITISH AND EGYPTIAN GOVERNMENTS

FOR THE

SUPPRESSION

OF

THE SLAVE TRADE.

Signed at Alexandria, August 4, 1877.

Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty.
1878.

LONDON:

PRINTED BY HARRISON AND SONS.

[C.—1900.] *Price 1½d.*

Convention between the British and Egyptian Governments for the Suppression of the Slave Trade.

Signed at Alexandria, August 4, 1877.

THE Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Government of His Highness the Khedive of Egypt, being mutually animated by a sincere desire to co-operate for the extinction of the Traffic in Slaves, and having resolved to conclude a Convention for the purpose of attaining this object, the Undersigned, duly authorized for this purpose, have agreed upon the following Articles :—

ARTICLE I.

The Government of His Highness the Khedive having already promulgated a law forbidding the trade in slaves (negroes or Abyssinians) within the countries under His Highness' authority, engages to prohibit absolutely from henceforward the importation of any slaves (negroes or Abyssinians) into any part of the territory of Egypt or her dependencies, or their transit through her territories, whether by land or sea; and to punish severely, in the manner provided by existing Egyptian law, or in such manner as may hereafter be determined, any person who may be found engaged, directly or indirectly, in the Traffic in slaves, (negroes or Abyssinians). The Government of His Highness the Khedive further engages to prohibit absolutely any negroes or Abyssinians from leaving the territory of Egypt or her dependencies, unless it be proved indubitably that such negroes or Abyssinians are free or manumitted.

It shall be stated in the certificates of manumission or passports which shall be delivered to them by the Egyptian autho-

[155]

LE Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et le Gouvernement de Son Altesse le Khédivé d'Egypte, mutuellement animés du sincère désir de co-opérer à l'extinction du Trafic des Esclaves, et ayant résolu de conclure une Convention afin d'atteindre ce but, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des Articles suivants :—

ARTICLE I.

Le Gouvernement de Son Altesse le Khédivé ayant déjà édicté une loi à l'effet d'interdire dans les états soumis à son autorité la traite des esclaves nègres ou Abyssins, s'engage à prohiber dorénavant, d'une manière absolue, l'importation sur tout le territoire de l'Egypte et de ses dépendances, et le transit par voie de terre et par voie de mer à travers ce territoire des esclaves nègres ou Abyssins; et à punir sévèrement, d'après les lois Egyptiennes en vigueur ou selon qu'il sera fixé ci-après, toute personne qui sera trouvée se livrant directement ou indirectement à la Traite des esclaves nègres ou Abyssins. Le Gouvernement de Son Altesse le Khédivé s'engage, en outre, à prohiber, d'une manière absolue, la sortie hors du territoire Egyptien ou de ses dépendances de tous nègres ou Abyssins quelconques, à moins qu'ils ne soit établi d'une manière certaine que ces nègres ou Abyssins sont libres ou affranchis.

Il sera constaté, dans les lettres d'affranchissement ou les passeports qui leur seront délivrés par l'autorité Egyptienne,

rities before their departure that they may dispose of themselves without restriction or reserve.

avant leur départ, qu'ils pourront disposer d'eux-mêmes sans restriction ou réserve.

ARTICLE II.

Any person who, either in Egypt or on the confines of Egypt and her dependencies towards the centre of Africa, may be found engaged in the Traffic in slaves (negroes or Abyssinians), either directly or indirectly, shall, together with his accomplices, be considered by the Government of the Khedive as guilty of "stealing with murder" ("vol avec meurtre"); if subject to Egyptian jurisdiction he shall be handed over for trial to a court-martial; if not he shall immediately be handed over for trial according to the laws of his country to the competent tribunals, with the depositions (*procès-verbaux*) drawn up by the Egyptian superior authority of the place where the traffic has been proved, and all other documents or evidence ("éléments de conviction") handed over by the said authority, and destined to serve as proofs at the trial of the traders, so far as those laws may admit of such proof.

All slaves (negroes or Abyssinians) found in the possession of a dealer in slaves shall be liberated and dealt with in conformity with the provisions of Article III and of Annex (A) to the present Convention.

ARTICLE III.

Taking into consideration the impossibility of sending back to their homes slaves (negroes or Abyssinians) who may be captured from slave-dealers and liberated, without exposing them to the risk of perishing from fatigue or want, or of falling again into slavery, the Egyptian Government will continue to take and apply in their favour such measures as they have already adopted, and which are hereinafter enumerated in Annex (A) to the present Convention.

ARTICLE IV.

The Egyptian Government will exert all the influence it may possess among the tribes of Central Africa, with the view of preventing the wars which are carried on for the purpose of procuring and selling slaves.

It engages to pursue as murderers all

ARTICLE II.

Tout individu qui, sur le sol Egyptien ou sur les confins de l'Egypte et de ses dépendances, vers le centre d'Afrique, sera trouvé se livrant directement ou indirectement au Trafic des esclaves nègres ou Abyssins sera, ainsi que ses complices, considéré par le Gouvernement du Khédive comme coupable de vol avec meurtre; s'il relève de la juridiction Egyptienne il sera traduit devant un conseil-de-guerre; dans le cas contraire il sera immédiatement déféré, pour être jugé, d'après les lois de son pays aux tribunaux compétents, avec les procès-verbaux dressés par l'autorité supérieure Egyptienne du lieu où le trafic aura été constaté et tous autres documents ou éléments de conviction remis par la dite autorité, et devant servir comme preuves au jugement des trafiquants, en tant que ces lois le permettent.

Tous les esclaves nègres ou Abyssins trouvés en possession d'un trafiquant seront mis en liberté et traités conformément aux provisions de l'Article III ci-après, et de l'Annexe (A), qui fait partie de la présente Convention.

ARTICLE III.

Eu égard à l'impossibilité de renvoyer chez eux les esclaves nègres ou Abyssins délivrés des mains des trafiquants et affranchis, sans les exposer à succomber de fatigue ou de misère, ou bien à retomber en esclavage, le Gouvernement Egyptien continuera à prendre envers eux et à leur appliquer les mêmes mesures qu'il a déjà prises, et qui sont énumérées dans l'Annexe (A) susmentionnée.

ARTICLE IV.

Le Gouvernement Egyptien usera de toute l'influence qu'il pourrait avoir parmi les tribus de l'Afrique Centrale, dans le but d'empêcher les guerres qu'elles se font, pour se procurer et pour vendre des esclaves.

Il s'engage à poursuivre comme assas-

persons who may be found engaged in the mutilation of or traffic in children; if such persons are amenable to Egyptian jurisdiction they will be brought before a court-martial; if not, they will be handed over to the competent tribunals to be dealt with according as the law of their country directs, together with the depositions (*procès-verbaux*) and other documents or evidence ("éléments de conviction") as laid down in Article II.

sins tous les individus qui seront trouvés se livrant soit à la mutilation, soit au trafic des enfants; si ces individus relèvent de la juridiction Egyptienne, ils seront traduits devant un conseil-de-guerre; dans le cas contraire, ils seront déférés aux tribunaux compétents, pour être jugés suivant les lois de leur pays, avec les procès-verbaux et autres documents ou éléments de conviction, comme il est dit à l'Article II.

ARTICLE V.

The Egyptian Government engages to publish a special Ordinance, the text of which shall be annexed to the present Convention, prohibiting altogether all Traffic in slaves within Egyptian territories after a date to be specified in the Ordinance, and providing also for the punishment of persons guilty of violating the provisions of the Ordinance.

ARTICLE V.

Le Gouvernement Egyptien s'engage à publier une Ordonnance spéciale, dont le texte sera annexé à la présente Convention, interdisant entièrement tout Trafic d'esclaves dans le territoire Egyptien, à partir d'une date spécifiée dans l'Ordonnance, et réglant la punition des personnes coupables de contravention aux dispositions de l'Ordonnance.

ARTICLE VI.

With the view to the more effectual suppression of the Traffic in slaves (negroes or Abyssinians) in the Red Sea, the Egyptian Government agrees that British cruizers may visit, search, and, if necessary, detain, in order to hand over to the nearest or most convenient Egyptian authority for trial, any Egyptian vessel which may be found engaged in the Traffic in slaves (negroes or Abyssinians), as well as any Egyptian vessel which may fairly be suspected of being intended for that Traffic, or which may have been engaged in it on the voyage during which she has been met with.

This right of visit and detention may be exercised in the Red Sea, in the Gulf of Aden, on the coast of Arabia, and on the East Coast of Africa, and in the maritime waters of Egypt and her dependencies.

All slaves (negroes or Abyssinians) captured by a British cruizer on board an Egyptian vessel shall be at the disposal of the British Government, who undertakes to adopt efficient measures for securing to them their freedom.

The vessel and her cargo, as well as the crew, shall be handed over for trial to the nearest or most convenient Egyptian authority.

Nevertheless, in all cases where it may not be possible for the commander of the cruizer making the capture to forward the captured slaves to a British depôt, or where from any other circumstances it may ap-

ARTICLE VI.

Dans le but de rendre plus efficace la répression de la Traite des esclaves nègres ou Abyssins dans la Mer Rouge, le Gouvernement Egyptien consent à ce que les croiseurs Britanniques visitent, recherchent et, au besoin, détiennent, pour le remettre ensuite à l'autorité Egyptienne la plus rapprochée ou la plus convenable, afin qu'il soit jugé, tout bâtiment Egyptien qui sera trouvé se livrant à la Traite des esclaves nègres ou Abyssins, de même que tout bâtiment Egyptien qui sera justement soupçonné d'être destiné à ce trafic, ou qui s'y sera livré pendant le voyage dans lequel il aura été rencontré.

Ce droit de visite ou de détention pourra être exercé dans la Mer Rouge, le Golfe d'Aden, le long de la côte d'Arabie et de la Côte Orientale d'Afrique et dans les eaux maritimes de l'Egypte et de ses dépendances.

Tous les esclaves nègres ou Abyssins capturés par un croiseur Britannique à bord d'un bâtiment Egyptien, resteront à la disposition du Gouvernement Britannique, qui s'engage à prendre des mesures efficaces dans le but d'assurer leur liberté.

Le bâtiment et la cargaison, ainsi que l'équipage, seront livrés, pour être jugés, à l'autorité Egyptienne la plus rapprochée ou la plus convenable.

Néanmoins, dans tous les cas où le commandant du croiseur qui aura effectué la capture se trouverait dans l'impossibilité de consigner à un depôt Britannique les esclaves capturés, ou quand, sous d'autres

pear desirable and in the interest of the captured slaves (negroes or Abyssinians) that they should be handed over to the Egyptian authorities, the Egyptian Government engages, on an application being made to them by the Commander of the British cruizer, or by an officer deputed by him for that purpose, to take over charge of the captured negroes, or Abyssinians, and to secure to them their freedom with all the other privileges stipulated for on behalf of negroes or Abyssinians captured by the Egyptian authorities.

The British Government, on its part, agrees that all vessels navigating under the British flag, in the Red Sea, in the Gulf of Aden, along the coast of Arabia, and the East Coast of Africa, or in the inland waters of Egypt and her dependencies, which may be found engaged in the Traffic in Slaves (negroes or Abyssinians), may be visited, seized, and detained by the Egyptian authorities; but it is agreed that the vessel and its cargo shall, together with its crew, be handed over to the nearest British authority for trial.

The captured slaves (negroes or Abyssinians) shall be released by the Egyptian Government, and shall remain at their disposal.

If the competent tribunal should decide that the seizure, detention, or prosecution was unfounded, the Government of the cruizer will be liable to pay to the Government of the prize a compensation appropriate to the circumstances of the case.

ARTICLE VII.

The present Convention shall come into operation from the date of the signature hereof for Egypt proper as far as Assouan, and within three months from the date of signature for the Egyptian possessions in Upper Africa and on the shores of the Red Sea.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Convention, and have affixed thereto their seals.

Done at Alexandria, this fourth day of August, one thousand eight hundred and seventy-seven.

(L.S.) C. VIVIAN.
(L.S.) CHÉRIF.

circonstances, il paraîtrait être opportun et dans l'intérêt des esclaves nègres ou Abyssins capturés, qu'ils soient remis aux autorités Egyptiennes, le Gouvernement Egyptien s'engage, sur la demande qui lui en sera faite par le Commandant du croiseur Britannique ou par un officier député par lui à cet effet, à se charger des nègres ou Abyssins capturés et à assurer leur liberté, avec tous les autres privilèges réservés aux nègres ou Abyssins capturés par les autorités Egyptiennes.

Le Gouvernement Britannique, de son côté, consent à ce que tout bâtiment naviguant sous pavillon Britannique dans la Mer Rouge, dans le Golfe d'Aden, et le long de la côte d'Arabie, et de la Côte Orientale d'Afrique, ou dans les eaux intérieures de l'Egypte et de ses dépendances, qui sera trouvé se livrant à la Traite des esclaves nègres ou Abyssins, puisse être visité, saisi, et détenu par les autorités Egyptiennes; mais il est convenu que le bâtiment et sa cargaison, ainsi que l'équipage, seront livrés pour être jugés à l'autorité Anglaise la plus rapprochée.

Les esclaves nègres ou Abyssins capturés seront libérés par le Gouvernement Egyptien et resteront à sa disposition.

Si le tribunal compétent juge mal fondée la saisie, la détention, ou la poursuite, le Gouvernement du croiseur sera exposé à payer au Gouvernement du bâtiment adverse une compensation appropriée aux circonstances.

ARTICLE VII.

La présente Convention entrera en vigueur à partir du jour de la signature pour l'Egypte proprement dite jusqu'à Assouan et dans un délai de trois mois à dater de la signature pour les possessions Egyptiennes de la Haute Afrique et le littoral de la Mer Rouge.

En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Alexandrie, le quatre Août, mil huit cent soixante dix-sept.

(L.S.) C. VIVIAN.
(L.S.) CHÉRIF.

Annexe A faisant partie de la Convention conclue entre le Gouvernement de la Grande Bretagne et le Gouvernement de l'Egypte, le 4 Août, 1877, pour la Suppression du Trafic des Esclaves.

LA police était jusqu'à présent chargée de tout ce qui concernait les esclaves, leur affranchissement, l'éducation des enfants, &c.

Désormais ce service sera confié à Alexandrie et au Caire à un bureau spécial établi au Gouvernorat respectif, qui pourvoira à tout ce qui regardera les esclaves et leur affranchissement.

Dans les provinces le bureau sera placé sous la direction des Inspecteurs-Généraux.

Il y aura dans ce bureau un registre destiné à la consignation de tous les détails intéressant l'esclave affranchi.

En cas de plaintes présentées par des autorités Consulaires ou par des particuliers, le bureau procédera à l'information nécessaire.

Si l'information établit la légitimité des plaintes présentées, l'affaire sera déférée à l'autorité compétente, afin qu'il soit pourvu à l'application des dispositions relatives à l'affranchissement.

Si les plaintes sont présentées par l'esclave lui-même, le bureau, après constatation, lui délivrera des lettres d'affranchissement détachées d'un livre à souche, spécialement affecté à cet usage.

Quiconque aura pris à un affranchi ses lettres d'affranchissement, ou bien l'aura privé ou aura contribué à le priver de sa liberté par des moyens subreptices ou violents, sera traité comme trafiquant d'esclaves.

Le Gouvernement pourvoira aux besoins des esclaves et des affranchis.

Les esclaves du sexe masculin seront employés, suivant les circonstances et à leur choix, au service domestique, agricole ou militaire.

Les femmes auront une occupation domestique, soit dans des établissements, dépendant du Gouvernement, soit dans des maisons honnêtes.

Les enfants mâles continueront à être reçus dans les écoles ou ateliers du Gouvernement, et les filles dans les écoles destinées à leur sexe.

Au surplus tout ce qui concernera l'éducation de ces enfants sera spécialement confié à la direction des Gouverneurs d'Alexandrie et du Caire, qui se concerteront avec le Ministère de l'Instruction Publique, en vue des meilleures dispositions à adopter.

Pour les enfants du sexe masculin qui se trouveront dans les provinces, les Inspecteurs-Généraux les placeront dans les écoles des provinces. Quant aux filles, elles seront envoyées au Caire.

Au Soudan les esclaves libérés seront également employés, suivant les circonstances et à leur choix, au service agricole, domestique, ou militaire.

Ainsi fait à Alexandrie le 4 Août, 1877, pour être appliqué à partir de la même date que la susdite Convention.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
(Signé) CHÉRIF.

Nous, Ismaïl, Khédivé d'Egypte, vu l'Article V de la Convention passée entre les Gouvernements de la Grande Bretagne et d'Egypte, le 4 Août, 1877, pour la suppression de la Traite des Esclaves, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :—

Article 1. La vente des esclaves nègres ou Abyssins, de famille à famille, sera et demeurera prohibée en Egypte d'une manière absolue, sur tout le territoire compris entre Alexandrie et Assouan. Cette prohibition aura effet dans sept ans, à partir de la signature de la dite Convention, dont la présente Ordonnance fera partie intégrante. La même prohibition s'étendra au Soudan et aux autres provinces Egyptiennes, mais seulement dans douze ans, à dater de la signature précitée.

Art. 2. Toute infraction à cette prohibition de la part d'un individu quelconque, dépendant de la juridiction Egyptienne, sera punie de la peine des travaux forcés à temps, dont la durée pourra varier d'un minimum de cinq mois à un maximum de cinq ans, suivant la décision du Tribunal compétent.

Art. 3. Le Trafic des Esclaves blancs ou blanches sera et demeurera prohibé sur toute l'étendue du territoire Egyptien et dépendances. Cette prohibition prendra effet dans sept ans, à dater de la signature de la Convention sus-rappelée. Toute infraction à la dite prohibition sera punie conformément aux dispositions de l'Article 2 qui précède.

Art. 4. Notre Ministre de la Justice reste chargé de pourvoir en temps utile à l'exécution des présentes.

(Signé) ISMAIL.

Pour ampliation :
Le Ministre des Affaires Etrangères,
(Signé) CHÉRIF.

Alexandrie, le 4 Août, 1877.

CONVENTION between the British and Egyptian
Governments for the Suppression of the Slave
Trade.

Signed at Alexandria, August 4, 1877.

*Presented to both Houses of Parliament by Com-
mand of Her Majesty. 1878.*

LONDON :

PRINTED BY HARRISON AND SONS.